

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2023-2024

06 DÉCEMBRE 2023

PROJET DE DÉCRET¹

MODIFIANT LE DÉCRET DU 18 JANVIER 2018 PORTANT LE CODE DE LA
PRÉVENTION, DE L'AIDE À LA JEUNESSE ET DE LA PROTECTION DE LA
JEUNESSE, LE DÉCRET DU 14 MARS 2019 RELATIF À LA PRISE EN CHARGE EN
CENTRE COMMUNAUTAIRE DES JEUNES AYANT FAIT L'OBJET D'UN
DESSAISISSEMENT ET L'ARTICLE 606 DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN SÉANCE

¹ Voir doc. 607 (2023-2024) n°1 à n°3.

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par M. Nicolas Tzanetatos, M. Eddy Fontaine, M. Matthieu Daele, M. Michel de Lamotte	3
2	Amendement n°2 déposé par M. Nicolas Tzanetatos, M. Eddy Fontaine, M. Matthieu Daele	3

1 Amendement n°1 déposé par M. Nicolas Tzanetatos, M. Eddy Fontaine, M. Matthieu Daele, M. Michel de Lamotte

A l'article 5 les modifications suivantes sont apportées :

1° A l'alinéa 1er, les termes "hormis les documents sous la mention « confidentiel » à la demande des autorités judiciaires" sont ajoutés in fine ;

2° A l'alinéa 2, remplacer les mots « la commission de recours » par les mots « la commission de surveillance ».

Justification

Concernant la première modification, bien que l'accès aux documents repris sous la mention "confidentiel" à la demande des autorités judiciaires impose des critères limitatifs en termes de consultation, il convient de renforcer la sécurité juridique des jeunes hébergés au sein des institutions publiques, tel que ce qui est prévu s'agissant des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement.

Concernant la deuxième modification, il s'agit d'une erreur matérielle à rectifier : l'article 76 du décret du 18 janvier 2018 traite bien de la commission de surveillance.

2 Amendement n°2 déposé par M. Nicolas Tzanetatos, M. Eddy Fontaine, M. Matthieu Daele

A l'article 42, insérer un point 1° et un point 2° libellés comme suit et adapter la numérotation des autres points en conséquence :

« 1° les mots « y compris le registre des sanctions disciplinaires, » sont insérés entre les mots « ont le droit de consulter sur place tous les documents s'y rapportant » et les mots « ainsi que » ;

2° les mots «, moyennant autorisation préalable écrite des jeunes, » sont insérés entre les mots « ainsi que » et « toutes les pièces contenant des informations personnelles concernant les jeunes ».

Justification

L'article 124 du décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement est considéré comme la disposition miroir de l'article 76 du décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse. Il convient d'y apporter les modifications nécessaires pour permettre cet « effet miroir ».